

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES
SERVICE
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026 AUT 171

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE
6.1 Police Municipale-2026

PROCESSION EGLISE N.D.P.S. PETITE CHAPELLE
LE 14 AOUT 2026

Nous, Maire de la Ville de GRAVELINES,

Vu le Code de la voirie Routière article 113-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 223-1 et suivant,

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe HUSSON, Abbé de la Paroisse, Saint Pierre des Rives de l'Aa, sollicitant l'autorisation d'emprunter la Voie Publique dans le cadre de l'organisation d'une procession le 14 août 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation et de Stationnement dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La procession est autorisée à circuler depuis l'église Notre Dame du Perpétuel Secours, rue de l'Eglise à Petit Fort Philippe vers la petite chapelle, rue de la Chapelle.

L'itinéraire sera le suivant :

- Parvis de l'Eglise
- Rue Victor Hugo
- Rue Loridan
- Rue Salengro
- Rue de l'Eperlan
- Avenue de la Mer
- Rue de la Chapelle
- Arrivée Petite Chapelle.

La circulation sera momentanément interrompue le temps du passage du cortège.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **vendredi 14 août 2026, de 21h30 à 23h00.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et les barrières éventuelles sont à la charge du service Evènementiel.

ARTICLE 4 : En cas de circonstances imprévisibles liées à l'affluence et aux conditions météorologiques, un itinéraire alternatif pourrait être emprunté par le cortège, en trottoir rue Roger Salengro, rue Masselis et rue de la Chapelle.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour en permettre son application et pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Police Nationale et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Premier Adjoint au Maire
M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et Evénements de la ville, à la Sécurité et à la Tranquillité Publique, à l'Animation du réseau voisins vigilants et solidaires, à la Vidéoprotection
M. le Conseiller Délégué au Stationnement et Circulation, Voirie et Ville Apaisée
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES
M. le Responsable du Service Evénementiel
M. l'Abbé Yves BEGUIN, Curé de la paroisse Saint Pierre des Rives de l'Aa

Fait à Gravelines, le 30 JUIL. 2026

Le Maire,



Bertrand RINGOT